

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 15 —	Six mois... 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

5 août 1927. — Arrêté rapportant les arrêtés des 3 et 7 août 1927 déclarant les cantons de Baleya (cercle de Kouroussa) et du Baté (cercle de Kankan) infectés de fièvre charbonneuse.....	378
30 août. — Arrêté portant exonération au profit des agriculteurs indigènes de la majoration de 25 % sur les cessions de réparations faites par les écoles d'apprentissage au matériel agricole et sur les cessions de matériel agricole et de bétail consenties par le Service local, aux dits agriculteurs indigènes.....	378
30 août. — Arrêté accordant à M ^{lle} Honorine Brossat une concession agricole provisoire sise près Sareya (cercle de Kouroussa).....	378
30 août. — Arrêté accordant à M. Jay (Eugène) une concession définitive à Fodé Contéa (cercle de Boké).....	379
30 août. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la concession définitive des lots 86 et 88 du plan cadastral de Bissikrima.....	379
30 août. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.....	379
30 août. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour l'année 1927-1928.....	380
1 ^{er} septembre. — Décision autorisant M. Deville (Armand) agent de la Compagnie du Niger français à Kindia à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	381
5 septembre. — Arrêté portant convocation du collège électoral appelé à élire deux membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	381
8 septembre. — Décision autorisant des agents de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à ouvrir des dépôts de médicaments dans différents centres.....	382
8 septembre. — Décision autorisant des agents de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à ouvrir des dépôts de médicaments.....	382
12 septembre. — Arrêté autorisant provisoirement M. Boudaud (Henri) à représenter les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry.....	382
12 septembre. — Arrêté fixant pour le deuxième semestre de l'année 1927 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaisements forfaitaires des marins du commerce à Conakry).....	383
12 septembre. — Décision autorisant M. Najib Sabbague à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.....	383
13 septembre. — Arrêté portant reclassement des Communes-mixtes. — Modifications à apporter à leur réglementation actuelle (Commune-mixte de Conakry).....	383

13 septembre. — Arrêté portant reclassement des Communes-mixtes. — Modifications à apporter à leur réglementation actuelle (Commune-mixte de Kankan).....	383
---	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	384
Affaires politiques.....	384
Agriculture, Service zootechnique.....	385
Chemin de fer.....	385
Commune mixte.....	386
Contributions et taxes.....	386
Douanes.....	386
Enseignement.....	387
Gardes de cercle.....	387
Justice.....	388
Police et Prisons.....	388
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	388
Santé et Assistance médicale.....	388
Travaux publics, Mines et Ports.....	388
Affaires diverses.....	389

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	389
Lutte contre la maladie des cécotiers. — Avis.....	390
Avis concernant le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	390
Avis de demande de concession provisoire urbaine.....	390
Avis de demandes de concessions agricoles.....	390
Avis de bornage.....	391
Recueil officiel des sépultures militaires.....	391
Sous-intendance militaire de Conakry. — Service de succession.....	391
Service de la Curatelle de la Colonie du Niger. — Avis d'ouverture de succession.....	391
Succession du Personnel colonial. — Avis de vente.....	391
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	392
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'août 1927.....	392
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Octobre 1927.....	393
Cote des changes.....	393
Port de Conakry. — Avis aux navigateurs.....	393
Bilan de la Banque au 31 août 1927.....	393
Annonces.....	393

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 11 juillet 1927. — Décret instituant des avances sur pensions en faveur des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause en instance de pension ou de réversion prévue par le décret du 10 décembre 1925 (arrêté de promulgation du 24 août 1927)..... 621
- 15 juillet. — Décret instituant un régime de retraites pour les infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux Colonies (arrêté de promulgation du 24 août 1927)..... 622
- Instruction du 4 août 1927, pour l'application du décret du 15 juillet 1927, instituant un régime de retraites pour les infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux Colonies..... 623
- 21 juillet 1927. — Loi portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés (arrêté de promulgation du 17 août 1927)..... 609
- 20 juillet. — Décret portant relèvement du taux des indemnités pour pertes d'effets prévues en faveur des officiers, adjoints et maîtres-ouvriers aux Colonies (arrêté de promulgation du 19 août 1927)..... 610
- 21 juillet. — Décret modifiant les articles 8, 105 et 227 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 20 août 1927)..... 611
- 23 juillet. — Décret portant relèvement du taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des Colonies (arrêté de promulgation du 30 août 1927)..... 625
- 24 juillet. — Décret modifiant le décret du 11 janvier 1910, relatif au règlement de service télégraphique international (arrêté de promulgation du 24 août 1927)..... 624
- 26 juillet. — Décret modifiant l'article 4 du décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 20 août 1927)..... 612
- 26 juillet. — Décret modifiant le décret du 5 mars 1927, relatif aux conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont admis à débarquer en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 20 août 1927)..... 612

Actes du Gouvernement général.

- 24 août 1927. — Arrêté autorisant le prélèvement de 14,376,277 fr. 15 au compte spécial des grands travaux (Budget général 1926)..... 625
- 25 août. — Décision portant autorisation de participer au concours pour l'emploi de mécanicien-électricien des Postes, Télégraphes et Téléphones (26-27 septembre 1927)..... 626
- 26 août. — Arrêté fixant l'indemnité de traitement des Receveurs de l'Enregistrement sans gestion..... 626
- 29 août. — Arrêté prévoyant l'exécution d'heures supplémentaires rétribuées par le personnel employé au Réseau radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française..... 626

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les arrêtés des 3 et 7 août 1927 déclarant les cantons de Baleya (cercle de Kouroussa) et du Baté (cercle de Kankan) infectés de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Vu l'arrêté local du 3 août 1927, déclarant le canton de Baleya (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local du 7 août 1927, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 3 août 1927 déclarant le canton de Baleya (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté local du 7 août 1927 déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les Commandants de cercle de Kouroussa et de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant exonération au profit des agriculteurs indigènes de la majoration de 25 % sur les cessions de réparations faites par les écoles d'apprentissage au matériel agricole et sur les cessions de matériel agricole et de bétail consenties par le Service local aux dits agriculteurs indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des Colonies;

Vu les instructions du 12 janvier 1912, sur la comptabilité matières; Dans le but d'encourager les méthodes de culture moderne en Guinée française;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 30 août 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cessions de matériel agricole et de bétail consenties aux agriculteurs indigènes, et les cessions de réparations de matériel agricole effectuées pour le compte des agriculteurs indigènes à l'école d'apprentissage de Conakry et dans les sections professionnelles des écoles régionales de Kankan et de Labé sont exonérées de la majoration de 25 % prévue aux articles 162 du règlement du 16 janvier 1905 et 121 des instructions du 12 janvier 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M^{lle} Honorine Brossat une concession agricole provisoire sise près Sareya (cercle de Kouroussa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 26 mars 1927 par M^{lle} Honorine Brossat;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 mai et 1^{er} juin 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 août 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à Mademoiselle Honorine Brossat, domicilié à Conakry, la concession provisoire d'un terrain de 190 hectares environ, sis sur la rive gauche du Bagné, entre les villages de Sareya et de Laya (cercle de Kouroussa), figuré au plan joint au présent arrêté et limité :

1^o Au Nord et à l'Ouest par une ligne droite de 500 mètres partant du gué de la rivière Bagné à 4 km. 500 de Sareya et aboutissant au ruisseau Guéracoulé à 200 mètres en amont de la passerelle traversant ce cours d'eau.

2^o Au Nord, par une ligne de 1.500 mètres partant du dernier point et aboutissant à un caillédra à 2 km. environ dans la direction Nord-Est;

3^o A l'Est, par une ligne de 700 mètres partant de ce caillédra et aboutissant à un arbre appelé « Dion » poussant sur la rive du Bagné;

4^o Au Sud par la rivière Bagné entre ce dernier arbre et le gué précité.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits de tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Eugène Jay une concession définitive à Fodé-Contéa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date à Boké du 16 mars 1924;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 août 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Eugène Jay, commerçant à Fodé-Contéa, le terrain de 2.000 mètres carrés 77, situé à Fodé-Contéa (cercle de Boké), qui lui a été accordé provisoirement par arrêté local du 1^{er} juillet 1921.

Ledit terrain est immatriculé, au nom de l'Etat, sous le n^o 71 du Livre foncier du cercle de Boké.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra verser le prix d'achat du terrain s'élevant à la somme de trois mille un francs, 15 centimes (3.001 fr. 15) et rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la S. C. O. A. la concession définitive des lots 86 et 88 du plan cadastral de Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date à Bissikrima du 18 juin 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 août 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » ayant son siège à Paris, 69 rue de Miromesnil, les lots 86 (anciens lots 86, 87, 101, 102) et 88 (anciens lots 88 et 103) du plan cadastral de Bissikrima, accordés provisoirement par arrêtés des 2 octobre 1926 et 28 avril 1927.

Ces terrains mesurant respectivement deux mille quatre cents et mille deux cents mètres carrés sont immatriculés au nom de l'Etat, sous le n^o 34 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière de Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement les terrains visés à l'article premier sont déclarés avoir une valeur vénale de sept mille deux cents et trois mille six cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant les procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Dabola et à Siguiri du 18 juillet 1927;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 août 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Dabola et à Siguiri du 18 juillet 1927, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'ADJUDICATION
	mètres carrés.		
Bissikrima : lot 47...	600	Chauki Chakra.	2.000 ^f »
Bissikrima : lot 72...	600	Aoun Emile	2.200 »
Siguiri : parc. 3, lot 22.	675	Hadifé Rachid.	2.025 »
Siguiri : p. 3 et 4, lot 32.	1.961	Michel Gabriel.	5.883 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1923 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent acte les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour l'année 1927-1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 470 c./m. du 19 juillet 1927, fixant les conditions de recrutement 1927-1928;

Vu l'avis exprimé par le Commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

La date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1927-1928, sont fixées comme suit :

Mali du 1^{er} au 10 décembre :

MM. le Commandant de cercle de Labé,
ou le Chef de la subdivision de Mali, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Moltchanoff, membre.

Mamou du 1^{er} au 15 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
le docteur Laurent, membre.

Beyla du 3 au 21 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président ;
Un officier de la garnison de N'Zérékoré, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Kordzaïa, membre.

Kankan du 5 au 31 décembre :

MM. le Commandant de cercle, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
le Docteur Leray, membre.

Boké du 21 décembre au 5 janvier :

MM. le Commandant de cercle président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Dalgatte, membre.

Forécariah du 21 décembre au 5 janvier :

MM. le Commandant de cercle, président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
le docteur de Nas de Touris, membre.

Timbo du 21 au 31 décembre :

MM. le Commandant de cercle de Mamou,
ou le Chef de la subdivision de Timbo, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
le docteur Laurent, membre.

Tougué du 16 au 23 décembre :

MM. le Commandant de cercle de Labé,
ou le Chef de la subdivision de Tougué, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Moltchanoff, membre.

Kindia du 26 décembre au 16 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Kindia, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
le docteur Gromier, membre.

Dabola du 26 décembre au 5 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Dabola, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Chienkiewitch, membre.

Ditinn du 5 au 15 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Mamou
ou le Chef de la subdivision de Ditinn, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
le docteur Laurent, membre.

Kouroussa du 3 au 17 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Kouroussa, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Popow, membre.

Labé du 26 décembre au 16 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Labé, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Moltchanoff, membre.

Faranah du 6 au 16 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Dabola
ou le chef de la subdivision de Faranah, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Chienkiewitch, membre.

Koumbia du 13 au 21 janvier :

MM. le Commandant de cercle de Koumbia, président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Dalgatte, membre.

N'Zérékoré du 8 au 21 janvier :

MM. le Commandant de cercle de N'Zérékoré, président ;
Un officier de la garnison de N'Zérékoré, membre ;
le docteur Broband, membre.

Bissikrima du 21 au 28 janvier :

- MM. le Commandant de cercle de Dabola, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Chienkiewitch, membre.

Siguiro du 21 janvier au 5 février :

- MM. le Commandant de cercle de Siguiro, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
le docteur Scotti, membre.

Pita du 21 janvier au 5 février :

- MM. le Commandant de cercle de Pita, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
le docteur Laurent, membre.

Kissidougou du 26 janvier au 10 février :

- MM. le Commandant de cercle de Kissidougou, président ;
Un officier de la garnison de N'Zérékoré, membre ;
le docteur Leray, membre.

Youkounkoun du 26 janvier au 3 février :

- MM. le Commandant de cercle de Koumbia, président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Dalgatte, membre.

Dinguiraye du 1^{er} au 13 février :

- MM. le Commandant de cercle de Dabola
ou le Chef de la subdivision de Dinguiraye, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kankan, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Chienkiewitch, membre.

Macenta du 1^{er} au 13 février :

- MM. le Commandant de cercle de Macenta, président ;
Un officier de la garnison de Macenta, membre ;
le docteur Broband, membre.

Conakry du 5 au 13 février :

- MM. le Commandant de cercle de Conakry, président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
le docteur de Nas de Tourris, membre.

Télimélé du 10 au 20 février :

- MM. le Commandant de cercle de Pita
ou le Chef de subdivision de Télimélé, délégué, président ;
Un officier de la garnison de Kindia, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Moltchanoff, membre.

Dubrêka du 15 au 23 février :

- MM. le Commandant de cercle de Conakry, président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
le docteur de Nas de Tourris, membre.

Boffa du 15 au 29 février :

- MM. le Commandant de cercle de Boffa, président ;
Un officier de la garnison de Conakry, membre ;
l'hygiéniste-adjoint Dalgatte, membre.

Gueckédou du 20 au 29 février :

- MM. le Commandant de cercle de Gueckédou, président ;
Un officier de la garnison de Macenta, membre ;
le docteur Broband, membre.

Conakry, le 30 août 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Déville (Armand), agent de la Compagnie du Niger français à Kindia, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 février 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;

Vu la demande en date du 25 août 1927 de M. Déville, agent de la Compagnie du Niger français à Kindia, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments ;

Après avis du Chef du service de Santé ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Déville (Armand), agent de la Compagnie du Niger français à Kindia, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que M. Déville est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant convocation du collège électoral appelé à élire deux membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié le 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1925, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant en Guinée française une Chambre d'Agriculture et d'Industrie fixant son siège à Conakry et déterminant sa composition ;

Vu la décision en date du 29 août 1927, par laquelle le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française a annulé l'élection de MM. Accambray et Jean Pezon, élus le 30 janvier 1927, membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le collège électoral appelé à élire deux membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française en remplacement de MM. Accambray et Jean Pezon dont l'élection a été annulée est convoqué le dimanche 13 novembre 1927.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, le collège électoral est convoqué aux mêmes heures le dimanche 4 décembre 1927.

Art. 3. — La Colonie est divisée en neuf sections de vote, savoir :

1^{re} Section : Conakry, comprenant les cercles de Conakry, Boffa et Forécariah ;

2^e Section : Dabola, comprenant les cercles de Dabola et Kissidougou ;

3^e Section : Kankan, comprenant les cercles de Kankan et Beyla ;

- 4^e Section : Kindia, comprenant le cercle de Kindia;
 5^e Section : Kouroussa, comprenant le cercle de Kouroussa;
 6^e Section : Labé, comprenant le cercle de Labé;
 7^e Section : Mamou, comprenant le cercle de Mamou;
 8^e Section : Pita, comprenant le cercle de Pita;
 9^e Section : Siguiri, comprenant le cercle de Siguiri.

Art. 4. — Le Bureau de vote de chaque section se réunira à la Mairie ou à la Résidence sous la présidence de l'Administrateur de la Circonscription.

Dans chaque bureau le Président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote ou qui en seraient absents le jour du scrutin pourront adresser, sous double enveloppe leur bulletin au Président du bureau dans les conditions déterminées à l'article 16 de l'arrêté général du 16 août 1923 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant des agents de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à ouvrir des dépôts de médicaments dans différents centres.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 298 B. du 23 février 1927, autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à ouvrir des dépôts de médicaments dans différents centres de la Guinée française.

Art. 2. — Sont autorisés à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans les centres mentionnés ci-dessous, les Agents de la Compagnie française de l'Afrique occidentale dont les noms suivent :

MM. Mamadi Condé, à Coyah (cercle de Conakry);
 Sarr Abdou, à Colo (cercle de Boffa);
 Béréte Diguiba, à Benty (cercle de Forécariah);
 Julien Calissa, à Forécariah;
 Bengali Camara, à Bentimodia (cercle de Boké);
 Drain, à Boké;
 Michel Faber, à Bissikrima;
 Suppligeau (Louis), à Mamou;
 Saivet (Louis), à Kindia;
 Surre (Jean), à Kouroussa;
 Duplan (Paul), à Kankan;
 Visinaud (Jean), à Siguiri.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités que ces agents sont autorisés à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera,

Conakry, le 8 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant des agents de la Société Commerciale de l'Ouest Africain à ouvrir des dépôts de médicaments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 458 B, en date du 21 mars autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à ouvrir des dépôts de médicaments à Kindia, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa, Kankan, Siguiri, Ouassou (cercle de Conakry), Banayah (cercle de Boffa), Victoria et Boké.

Art. 2. — Sont autorisés à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans les centres ci-dessous désignés, les agents de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, dont les noms suivent :

MM. Guillon (Joseph), à Kindia;
 Chazal (Lucien), à Mamou;
 Roussel (Georges), à Kouroussa;
 Montagnette (Henri), à Boffa;
 Delpeyroux (Jean), à Boké.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités qu'ils sont autorisés à vendre dans les opérations sus-visées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant provisoirement M. Boudaud (Henri) à représenter les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur;

Vu l'absence à Conakry d'avocats-défenseurs titulaires;

Sur la proposition du Président du Tribunal de première instance de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Boudaud (Henri), agent d'affaires à Conakry est autorisé à représenter provisoirement les parties devant le Tribunal de première instance de Conakry jusqu'à l'arrivée dans ce centre d'un avocat-défenseur titulaire.

Art. 2. — Cette autorisation ne saurait en aucun cas être valable pendant plus d'une année.

Art. 3. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour le deuxième semestre de l'année 1927 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaissés forfaitaires des marins du commerce à Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1885 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par les décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret susvisé du 8 septembre 1912 des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1927, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912 (Remboursement des frais d'hospitalisation, de séjour et de retour en France des marins du Commerce délaissés à Conakry);

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement concernant : 1^o les journées d'hôpital, 2^o le séjour à la sortie de l'hôpital, 3^o le voyage de retour en France des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront, à compter du 1^{er} juillet 1927 et pour le deuxième semestre 1927 les mêmes que ceux fixés par l'arrêté local du 18 janvier 1927 susvisé pour le port de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Najib Sabbague à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Après avis du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n^o 623 du 15 avril 1927, autorisant la Maison Sabbague Frères à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou.

Art. 2. — M. Najib Sabbague, commerçant à Mamou, est autorisé à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités qu'il est autorisé à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant reclassement des Communes-mixtes. — Modifications à apporter à leur réglementation actuelle (Commune-mixte de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite Commune le 18 septembre 1927 en vue d'émettre toutes propositions ou suggestions relatives aux modifications à apporter aux règlements déterminant le fonctionnement des Communes-mixtes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 13 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant reclassement des Communes mixtes. — Modifications à apporter à leur réglementation actuelle (Commune-mixte de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite Commune le 20 septembre 1927 en vue d'émettre toutes propositions ou suggestions relatives aux modifications à apporter aux règlements déterminant le fonctionnement des Communes mixtes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 30 août 1927 :

M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe, commandant le cercle de Boffa, est nommé commandant du cercle de Pita, en remplacement de M. Bancal, commandant de cercle à titre intérimaire qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Saint-Père, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 août 1927 du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Jugla qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe, commandant du cercle de Pita, à titre intérimaire, est nommé chef de la subdivision de Télimélé, en remplacement de M. Prospérini, adjoint principal des Services civils.

La décision n° 1271 c/p. du 6 août 1927, est rapportée. Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Bintimodia (cercle de Boké), est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Fowler (Robert), du cadre local de la Guinée française.

M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté à Kindia (Service général).

M. Gualandi, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté au 1^{er} Bureau, en remplacement de M. Dubois qui a reçu une nouvelle affectation.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Lambandji (cercle de Conakry), est accordé au commis-expéditionnaire de 5^e classe Soumah (Joseph), en service à Pita.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Royan (Charente inférieure), est accordé à M. Daguzay (Paul), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

En date du 7 septembre 1927 :

M^{me} Tharsis est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée provisoirement au 4^e Bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 8 septembre 1927 :

M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré en remplacement de M. Signard.

M. Signard, sous lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant de cercle de Macenta, en remplacement de M. Biane.

MM. Biane et Signard auront droit, en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 2 b), pour les officiers chargés de fonctions administratives.

M. Percheron, sergent d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'agent spécial à Macenta, en remplacement de M. Fieschi, sergent d'infanterie coloniale qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Macenta par les arrêtés locaux des 20 février 1927 et 21 décembre 1926.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise effective de service par l'intéressé.

En date du 9 septembre 1927 :

Les candidats ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 6 septembre 1927, pour l'admission à certains emplois publics en Guinée française, sont nommés expéditionnaires de 2^e classe stagiaires du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française :

Camara Salia.	Camara Sory.
Togba Fahan.	Doramodou Mamadou.
Baldé Samba.	Pogba Péilé.
Bary Boubakar.	Sylla Abdoulaye.
Henri (Emile).	

Les expéditionnaires nouvellement agréés dont les noms suivent sont affectés :

Camara Salia, au 2 ^e Bureau du Gouvernement;	
Balde Samba,	—
Henri (Emile),	—
Doramodou Mamadou,	—
Pogba Péilé, au 3 ^e Bureau du Gouvernement;	
Sylla Abdoulaye, à l'hôpital Ballay;	
Togba Fahan, à la Trésorerie de la Guinée française;	
Bary Boubakar, au cercle de Conakry;	
Camara Sory, à Mamou.	

Le commis-expéditionnaire principal de 3^e classe Raphaël (Louis), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Dinguiraye.

Le commis - expéditionnaire Diallo Sadou, en service à Mamou, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 10 septembre 1927 :

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, comptable gestionnaire de l'hôpital Ballay, est affecté à Kankan (Service général), en remplacement numérique de M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. André, adjoint avant 18 mois des Services civils stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 septembre 1927 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur 2^e Section).

M. Passeleau, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 septembre 1927 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Est acceptée à compter du 13 septembre 1927 la démission de son emploi offerte par M^{me} Berthon, dame dactylographe.

En date du 12 septembre 1927 :

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André), en disponibilité sans traitement, est réintégré dans le cadre à compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André), disponible, est affecté à Kouroussa, en complément d'effectif.

Affaires politiques

En date du 2 septembre 1927 :

M. Faitg, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Seguy, commis des Services civils, affecté au chef-lieu.

Le groupement de Kansafou, dépendant du village de Sérifoula-Ouala, canton de Dabola (cercle dudit) est détaché de ce dernier village pour former un village indépendant qui prendra le nom de village de Kansafou.

Le village de Kombaya, canton de Dabola (cercle dudit) est scindé en deux agglomérations distinctes qui constitueront :

- 1° Le village de Fello Diandi (même canton);
- 2° Le village de Bankon (même canton).

Le cercle de Conakry est divisé comme suit, en 11 cantons et 1 village autonome :

1° Canton de la banlieue, comprenant les villages de : Caporo, Rotouma, Dixinn-Soussou, Camayenne, Coléa, Dixinn-Foulah, Tanéné, Tombolia, Kobaya et Mongo.

2° Canton de Fotoba, comprenant les villages de : Fotoba et Boum.

3° Canton de Kassa, comprenant les villages de : Kassa et Mangué.

4° Canton de Tabounsou, comprenant les villages de : Dubréka, Manéah, Béréiré, Corriah, Friguiadi, Kagbé, Kénendé, Kountouya, Nèguéa et Yorokoguéa.

5° Canton de Kabitaye, comprenant les villages de : Bensenké ou Bintsinké, Damayah, Doti, Kalékouré, Kangoléa, Corriah, Soumaya, Menguéa, Yentin et Konéa.

6° Canton du Bramaya, comprenant les villages de : Ouassou, Tafori, Soumbouyadi, Koubia, Diafaraya ou Yafraya, Koumbaya, Béréiré, Konia, Yon-Ya, Bramayah, Dixinn-Fransalia, Kénendé-Lorry, Son-ha, Donkéya, Kaléta-Fotonta, Soguéa-Débadé, Tembaya, Loumbaya, Filaya, Benna-Fotontaye, Somaya, Kanaban, Dembaya, Yénouya, Dabonfougé, Ouoli ou Oliya, Kaléta-Mouminia, Saraya, Dogofo et Boto.

7° Canton du Garendji, comprenant les villages de : Mordia, Kountou, Yanguia-Soussou, Samoya, Fanabadé et Yanguia-Foulah.

8° Canton du Labaya, comprenant les villages de : Bam-baya, Bandaki, Kamba-Lamina, Boubouya, Cobria, Dominia, Farenaya-Coba, Gonga, Kaléta, Kolifayagbé, Kankan, Kou-léguan, Kounda-Balaya, Kounté-Foulah-Dembaya, Lingling-Foulah, Longori, Libria-Foulah, Possoïa, Simbaya, Simbaraya, Tagbé, Soufon, Tondon, Yenguissa, Yenteri et Sambaya.

9° Canton du Bacoundji, comprenant les villages de : Falissadé, Kambalia, Dougounia, Yalaya, Ningueti, Kalifayadi, Oualia, Sambaya et Falissadé-Foulah.

10° Canton du Filicoundji, comprenant les villages de : Kouria, Nèguéa, Tanéné, Fribadé, Moriakory, Bangouya, Yanguéa, Bassika, Colakouré, Tamouya et Tanéné-Tabili.

11° Canton du Soumbouya, comprenant les villages de : Yankéyakory, Kounsounta, Kiria, Mangata, Kandoumaya, Coyah, Doumbouya et Ouankifong.

12° Village autonome de Gomissia.

En date du 5 septembre 1927 :

Le groupement de Sounkoulou, dépendant du village de Kansan, canton de Diouma (cercle de Siguiri) est détaché de ce dernier village pour former un village indépendant qui prendra le nom de village de Sounkoulou.

En date du 7 septembre 1927 :

M. Signard, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de l'adjudant Rabault.

En date du 9 septembre 1927 :

La décision n° 1439A, du 7 septembre 1927, est rapportée : M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant du cercle de N'Zérékoré, est nommé président

du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de l'adjudant Rabault.

M. Signard, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant du cercle de Macenta, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Biane, lieutenant d'infanterie coloniale.

En date du 13 septembre 1927 :

Le nommé Diallo Amadou Tidjianiou, notable, est nommé chef du canton du Bové-Leymayo (cercle de Koumbia) en remplacement de Mamadou Saliou Diallo, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 30 août 1927 :

Le nommé Tiané Soumah, originaire de Sobané (cercle de Boffa) est licencié de l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer, de Kankan à Dubréka-gare.

En date du 1^{er} septembre 1927 :

M. Saunion, sous-inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 27 août 1927 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à la Circonscription agricole de la Haute-Guinée avec avec résidence à Kouroussa.

En date du 2 septembre 1927 :

Les nommés Sadou Diallo, originaire de Madina-Dian (cercle de Pita) et Yalla Camara, originaire de Mambya (même cercle) sont admis comme élèves de l'école de labourage de Bomboli pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Est rapporté pour compter du 15 septembre 1927, l'arrêté n° 424 c. r. du 15 mars 1926 ayant prononcé la révocation de l'infirmier de 3^e classe du Service zootechnique Kéba Kourouma.

L'infirmier de 3^e classe du Service zootechnique Kéba Kourouma, disponible, est affecté à Conakry.

En date du 12 septembre 1927 :

Une permission de quinze jours, sans solde, est accordée au moniteur agricole Nouhou Bari en service à Labé pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou).

Chemin de fer

En date du 27 août 1927 :

M. Valroff, inspecteur de l'exploitation du cadre commun des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 août 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 août 1927 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M^{me} Rolde et à ses 4 enfants âgés respectivement de 13, 11 ans 7 mois, 9 ans 1 mois et 3 ans 3 mois, famille d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solle :

Pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

MM. Robert (Paul), inspecteur de la Traction avant 2 ans; Diop Ababakar, agent comptable principal avant 18 mois.

Pour compter du 1^{er} avril 1927 :

M. Viniament (Eugène), chef ouvrier avant 66 mois.

Pour compter du 1^{er} juillet 1927 :

MM. Chavet (Gabriel), agent comptable principal avant 18 mois;
Fournil (Zacharie), chef de gare avant 66 mois;
Raynaud (Emile), chef de district principal avant 66 mois;
Besse (Pierre), chef de district principal avant 66 mois.

En date du 2 septembre 1927 :

L'écrivain principal du 1^{er} échelon Lopis (Pierre), du cadre local du Chemin de fer, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 septembre 1927, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 12 septembre 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Pommery, femme d'un agent comptable principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte.

En date du 1^{er} septembre 1927 :

Le nommé Condé Sarraut, gardien de source, en service à la commune-mixte de Conakry, est révoqué de son emploi à compter du 17 août 1927 date à laquelle il a quitté son poste sans autorisation.

Le nommé Temba Ouendé est agréé en qualité de gardien de source en remplacement de Condé Sarraut, révoqué de ses fonctions.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire annuel de 1.080 francs à compter de sa prise de service,

En date du 7 septembre 1927 :

M. Guezennec, commis des Services civils, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan.

Il aura droit, à ce titre et à compter de sa prise de service, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924 et imputable au budget de la commune-mixte de Kankan.

En date du 9 septembre 1927 :

M. Guezennec, commis des Services civils en service à Kankan, est nommé gérant de la poudrière de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, et à compter de sa prise effective de service à l'indemnité annuelle de fonctions de 300 francs prévue par l'arrêté local du 27 mai 1924 et imputable au budget de la commune-mixte de Kankan.

Contributions et taxes.

Dégrèvements accordés pour l'année 1926.

Exercice 1926.

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Kankan n° 1..... 3.600^f »

Dégrèvements accordés pour l'année 1927.

Exercice 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Boké n°s 34, 39 et 40..... 13.259^f »

Kissidougou n° 24..... 1.212^f »

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôles primitifs.

Boké n°s 34, 39 et 40..... 1.790^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 300.. { budget local..... 100^f »
 { budget municipal..... 16 »
Total..... 116^f »

Conakry-ville n° 837.. { budget local..... 120^f »
 { budget municipal..... 16 »
Total..... 136^f »

PATENTES :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 116.. { budget local..... 1.000^f »
 { budget municipal..... 100 »
Total..... 1.100^f »

PATENTES :

Rôles primitifs.

Dabola n° 2..... 660^f »

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Kankan n° 1..... 3.000^f »

LICENCES :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n° 9.... { budget local..... 2.000^f »
 { budget municipal..... 200 »
Total..... 2.200^f »

IMPÔT FONCIER :

Rôles primitifs.

Conakry-ville n°s 15 { budget local..... 2.945^f 80
342 et 1309..... { budget municipal..... 2.945 80
Total..... 5.891^f 60

Kindia n°s 57, 58..... 500^f 50

Mamou n°s 40, 77 et 78..... 462^f »

Rôles approuvés en date du 27 août 1927.

IMPÔT PERSONNEL :

Rôle supplémentaire.

Kouroussa..... 630^f »

Rôles approuvés en date du 1^{er} septembre 1927.

PATENTES :

Rôle supplémentaire.

Kouroussa..... 15.370^f »

Douanes

En date du 30 août 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Erquy (Côtes-du-Nord) est accordé à M. Allain (Lucien), préposé de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 1^{er} septembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Aitti (Corse), est accordé à M. Agostini (Ours), préposé de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Agostini.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 12 septembre 1927 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Koivo Kobélé, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local indigène des Douanes de la Guinée française.

Le garde-frontière de 3^e classe Koivo Kobélé, m^{le} 239, nouvellement agréé, est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah).

Enseignement

En date du 5 septembre 1927 :

Le salaire mensuel du personnel auxiliaire désigné ci-après employé dans les différentes écoles du chef-lieu est fixé ainsi qu'il suit à compter du 5 septembre 1927 :

A 100 francs par mois :

a) Manœuvre :

Mamadou Diallo, école régionale ;
Maran Keïta, école des filles ;
Mamadou Keïta, école primaire supérieure ;
Sori Ibrahima, école d'apprentissage.

b) Cuisiniers :

Abdoul Ba, école primaire supérieure ;
Abdoulaye Ba, école d'apprentissage.

c) Blanchisseurs (internat de Conakry) :

Momo Souma ;
Mamadou Ba.

d) Lingère (internat de Conakry) :

Faly N'Diaye.

La solde du nommé Tamou Youla, surveillant à l'école primaire supérieure est fixée à 110 francs par mois à compter du 5 septembre 1927.

En date du 10 septembre 1927 :

Sont agréées en qualité de monitrices d'enseignement ménager, au salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie :

1^o A Siguiri : M^{me} Mojard, femme du directeur de l'école précédemment monitrice d'enseignement ménager à l'école de filles de Conakry ;

2^o A Kissidougou : M^{me} Montet, femme d'un agent des Services civils.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 8, paragraphe 3, du budget local.

En date du 12 septembre 1927 :

Sont chargés des Cours d'adultes, pour l'année scolaire 1927-1928 :

A Conakry : M. Hadiri Babadi, instituteur du cadre secondaire ;

A Conakry : M. Baldé Saikhou, instituteur du cadre secondaire ;

A Forécariah : M. Soumaïla Dabo, instituteur du cadre secondaire ;

A Kindia : M. Guillemain, instituteur du cadre supérieur ;

A Boké : M. Genisset, —

A Mamou : M. Gros, instituteur du cadre secondaire ;

A Ditinn : M. Sidi Touré, —

A Labé : M. Séguier, instituteur du cadre supérieur ;

A Siguiri : M. Mojard, —

A Kankan : M. Laye Camara Sanguiana, moniteur ;

A Kouroussa : M. Aransau, instituteur du cadre supérieur ;

A Beyla : M. Diane Mory, instituteur du cadre secondaire ;

A Faranah : M. Koné Soulemane, —

A Dabola : M. Tiani Sékou, —

A Kissidougou : M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur ;

A Macenta : M. Mamadi Keïta, instituteur du cadre secondaire ;

A N'Zérékoré : M. Mamba Sano, instituteur du cadre secondaire ;

A Banko : M. Damaoulé Keïta, instituteur cadre secondaire.

Le personnel ci-dessus aura droit à l'indemnité de 1.200 francs (cadre supérieur), 700 francs (cadre secondaire) et 350 francs (moniteurs) prévue par l'arrêté local du 9 août 1927 et payable par neuvième.

Sont chargés de la surveillance des études, pour une durée de neuf mois, à compter de la date de la rentrée des classes :

A l'école primaire supérieure de Conakry :

M^{me} Capeille, institutrice du cadre supérieur ;

MM. Amadou Koïta, instituteur du cadre secondaire ;

Thiam Souleymane, —

A Kindia : M. Guillemain, instituteur du cadre supérieur ;

A Mamou : M. Raquain, —

A Labé : M. Seguiet, —

A Kankan : M. Rinaud, —

A Siguiri : M. Mojard, —

A Kissidougou : M. Ba Madani Sabitou, —

Le personnel ci-dessus aura droit à l'indemnité de 900 francs (cadre supérieur) et 450 francs (cadre secoudaire) prévue par l'arrêté local du 9 août 1926 et payable par neuvième.

Est chargée de cours pratiques d'enseignement ménager, pour une durée de neuf mois, à compter de la date de la rentrée.

A Mamou : M^{me} Raquain, institutrice du cadre supérieur, M^{me} Raquain aura droit à l'indemnité de 800 francs prévue par l'arrêté local du 9 août 1926 et payable par neuvième.

Les présentes dépenses sont imputables :

1^o Au chapitre XII, article 6, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les cours d'adultes et la surveillance des études à Conakry.

2^o Au chapitre XII, article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne les cours d'adultes, la surveillance des études dans les autres écoles et l'enseignement ménager.

En date du 12 septembre 1927 :

M^{me} Colombani est nommée institutrice auxiliaire et affectée à l'école de filles de Conakry.

Elle aura droit, à compter de sa prise de service, à une solde mensuelle de sept cent cinquante francs, payable sur certificat de Service fait, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 30 août 1927 :

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle ci-après :

NOMS	GRADES	MATRI- CULE	NUMÉRO de la pension	MONTANT de la pension	MONTANT de la MAJORATION	ENTREE EN JOUISSANCE
Toumané Bakayoko..	Garde 1 ^{re} cl.	583	175	183	219 60	Date de la radiation des contrôles
Diarra Bafine..	Garde 2 ^e cl.	793	176	123	147 60	
Tiemoro Massaré...	— 2 ^e cl.	1013	177	104	124 80	
Sory Kamara..	— 2 ^e cl.	486	178	141	169 20	
Moussa Keïta..	— 2 ^e cl.	268	179	141	169 20	
Total.....					830 40	

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée.

En date du 1^{er} septembre 1927 :

L'ex-brigadier d'artillerie Karamo Taraolé, m^{le} 2104 classé pour l'emploi est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au Dépôt de Conakry, à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 9 septembre 1927 :

Une permission de 15 jours à solde entière pour en jouir à Tiro (subdivision de Faranah), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Koli Oularé, m^{le} 1427, du peloton de Kissidougou.

Les ex-sergents de tirailleurs sénégalais Moussa Diaora m^{le} 7700 et Samba Diouma, m^{le} 3631, classés pour l'emploi, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au Dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Justice.

En date du 30 août 1927 :

La somme de trois cent quatre-vingt-dix francs (390 fr.), représentant la différence entre le prix de deux passages en 3^e et celui de deux passages en seconde, classe à laquelle M. Lansana Kaba, secrétaire de Greffes et Parquets, ainsi que sa femme autorisée à l'accompagner, ont, par suite d'une erreur, voyagé de Conakry à Dakar sur réquisition délivrée par un service du Gouvernement de la Guinée, sera remboursée au budget général de l'Afrique occidentale française.

Cette dépense sera imputée au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local de la Guinée, (exercice 1927).

Police et Prisons

En date du 12 septembre 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Dubois (Henri), commissaire de police après 18 mois.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 1^{er} septembre 1927 :

Le Conseil de classement du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, sera composé comme suit pour l'année 1928 :

Président :

M. Lhuerre, Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Borie, chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones;
Guillet, chef de la section du Personnel
Grand, contrôleur du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones.

En date du 9 septembre 1927 :

Les candidats Camara Soriba, Kane Abdoul et Touré Mamadou, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 6 septembre 1927, pour l'admission à certains emplois publics en Guinée française, sont nommés commis stagiaires du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones en service en Guinée française :

Le commis stagiaire Camara Soriba, nouvellement agréé, est affecté à Kindia.

Le commis stagiaire Kane Abdoul, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

Le commis stagiaire Touré Mamadou, nouvellement agréé, est affecté à Siguiri.

Santé et Assistance médicale

En date du 30 août 1927 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Levonowitch (Victor), hygiéniste adjoint, en service en Guinée.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Levonowitch.

En date du 7 septembre 1927 :

L'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Conaté Mandé, m^{le} 12, en service à Kankan (chantiers de route), est affecté à Conakry (hôpital Ballay).

L'infirmier stagiaire du service intérieur Camara Moussa, m^{le} 97, en service à Conakry (dispensaire), est affecté à Kankan (chantiers de route).

En date du 8 septembre 1927 :

L'indemnité de responsabilité, à allouer, pour l'année 1927, au pharmacien aide-major comptable gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du service de Santé de la Guinée fixé à un pour mille par l'arrêté général du 16 mars 1923, sera calculée sur la somme de cinq cent quarante-huit mille huit cent cinquante-neuf francs, quatre-vingt-sept centimes (548.859 fr. 87) montant des entrées et sorties pendant l'année 1926.

En date du 10 septembre 1927 :

M. Diel Bonnafous, comptable gestionnaire contractuel de l'hôpital Ballay, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 septembre 1927 du paquebot *Asie* venant de France, reprend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

Est acceptée pour compter du 11 septembre 1927, la démission de son emploi offerte par M^{me} Pujo, lingère de l'hôpital Ballay.

M^{me} Diel Bonnafous, est agréée en qualité de lingère à l'hôpital Ballay pour compter du 11 septembre 1927, en remplacement de M^{me} Pujo, démissionnaire.

Elle recevra, à ce titre, une rétribution de 12 francs par jour, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre XIX, article 2, paragraphe 9.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 30 août 1927 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Benodet (Finistère), est accordé à M. Gonin (Paul), commis auxiliaire des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Gonin.

En date du 1^{er} septembre 1927 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. François (Paul), conducteur auxiliaire des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} François et à son enfant âgé de 2 ans 6 mois.

En date du 5 septembre 1927 :

Un passage de Conakry en France, est accordé à M. Boillot (Emile), mécanicien auxiliaire des Travaux publics.

En date du 7 septembre 1927 :

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} juillet 1927.

MM. Joubert (Camille), chef surveillant avant 2 ans,
Brunel (Léon),
Carli (Jean), surveillant principal avant 18 mois.

Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde :

Pour compter du 1^{er} juillet 1927.

M. Fournier (Marius), géomètre principal avant 4 ans.

En date du 9 septembre 1927 :

Les candidats Soumah Colé et N'Diaye Bouna, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 6 septembre 1927, pour l'admission à certains emplois publics en Guinée française sont nommés surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires du cadre local des Travaux publics de la Guinée française.

Les surveillants auxiliaires de 5^e classe stagiaires, Soumah Colé et N'Diaye Bouna, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Affaires diverses

En date du 1^{er} septembre 1927 :

M. Filatriau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Dubois, adjoint principal des Services civils, affecté à Kindia.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de six cents francs à compter du 1^{er} septembre 1927, date de sa prise de service.

En date du 7 septembre 1927 :

M. Charbonneau, chef de bataillon, commandant la Subdivision militaire de la Guinée, est nommé Président du Comité local d'Assistance aux Troupes noires, en remplacement de M. le chef de bataillon Plat, qui a quitté la Colonie.

En date du 8 septembre 1927 :

M. Kader Abdoul Razzak est nommé membre de la Commission des concessions du Cercle de Dabola en remplacement de M. Parguet, qui a quitté ce cercle.

En date du 10 septembre 1927 :

La Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 16 août 1923, modifié le 20 juin 1925, et chargée de l'établissement de la liste électorale consulaire en vue du renouvellement de la Chambre de Commerce de Conakry, est composée comme suit :

Président :

M. Magnant, administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry.

Membres :

MM. Gatelliet, président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry;

Edouard Burki, membre de la Chambre commerce et délégué par elle.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

M. Jaffré, administrateur-adjoint des Colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah, en remplacement de M. Darracq, adjoint principal des Services civils, qui a quitté ce poste.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter de sa prise effective de service.

M. Guezennec, commis des Services civils, en service à Kankan, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter de sa prise effective de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF de la Guinée française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE,

Vu la requête du sieur Chambaud en date du 17 mars 1927;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur les Conseils du Contentieux administratif aux Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, ensemble l'arrêté général du 16 août 1923, et l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883;

Où M. de Vieth, conseiller rapporteur en son rapport, M. Ferracci, défenseur autorisé, qui s'est présenté pour M. Chambaud, requérant, M. Vidaud, défenseur, représentant la Colonie, en leurs observations et M. Buzet, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que le sieur Chambaud, élu membre de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française le 30 janvier 1927, demande l'annulation des dites opérations électorales;

Considérant que, en l'état de la requête, sont sans relation avec la demande dont est saisi le Conseil les critiques générales sur la composition de la Commission chargée d'établir la liste des électeurs;

Considérant que sur la composition de cette liste elle-même, les griefs soulevés par le requérant ne sauraient être retenus, le pourvoi, de ce chef, n'ayant pas été introduit dans les 15 jours qui ont suivi la publication de la liste des électeurs au *Journal officiel* de la Guinée, cette liste ayant paru le 1^{er} janvier 1927; (articles 10 de l'arrêté du 20 juin 1925, et 13 de l'arrêté du 16 août 1923);

Considérant que le grief élevé par le requérant sur le fait qu'il aurait été porté sur deux listes et, à son insu, sur une liste où un seul européen et lui auraient été éligibles, ne peut être retenu, que le sieur Chambaud, ayant été élu, le fait qu'il relève, fut-il établi, ne lui a pas été préjudiciable; qu'ainsi le moyen est inopérant;

Considérant que le requérant relève encore le fait que deux étrangers auraient été portés sur la liste des électeurs; qu'il appert en effet de la dite liste publiée au *Journal officiel* de la Guinée n° du 1^{er} janvier 1927, que les sieurs Makoul Melhem et Sabbague Assad ont été portés sur cette liste, le premier sous le n° d'ordre général 419 et le second sous le n° 426; que l'article 7 alinéa 5 de l'arrêté général du 20 juin 1925 dispose, il est vrai, que les électeurs doivent être citoyens ou sujets français; à supposer que les dits sieurs Makoul Melhem et Sabbague Assad soient étrangers, il appert, du résultat des opérations électorales publié au *Journal officiel* de la Guinée n° du 15 février 1927, page 100 que le nombre des électeurs inscrits étant de 476, le quart des électeurs inscrits, requis par l'article 10, paragraphe 2 de l'arrêté général susvisé pour la validité de l'élection, était de 119 voix; qu'il suffit de rapprocher de ces chiffres le nombre de voix obtenues, d'une part, par les huit candidats élus et, d'autre part, par les candidats non élus, pour qu'il apparaisse que la présence de ces deux électeurs dont est contesté le droit de figurer sur la liste n'a en rien modifié les résultats du scrutin, à supposer même qu'ils aient voté pour les huit élus; qu'en effet le nombre des voix obtenues par ces derniers varie de 367 à 297, alors que le candidat le plus avantageé parmi ceux qui n'ont pas atteint la majorité relative n'a obtenu que 100 voix, qu'il suit de là que le motif est inopérant;

Considérant enfin que le requérant expose que deux électeurs, les sieurs Accambray et Jean Pezon, ont été élus alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par l'article 11 de l'arrêté général du 20 juin 1925;

Considérant qu'il résulte des documents susvisés publiés au *Journal officiel* de la Guinée : que les sieurs Accambray et Jean Pezon, ont été élus par 297 voix chacun; que le sieur Accambray, résidant à Kindia, Directeur de la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique, dirige une exploitation agricole et qu'il est arrivé dans la Colonie le 11 décembre 1923, et que le sieur Jean Pezon, résidant à Congui, cercle de Kindia, est propriétaire d'une exploitation agricole et qu'il est arrivé dans la colonie le 27 janvier 1924;

Considérant que, des constatations officielles, il résulte que les sieurs Accambray et Jeau Pezon n'étaient pas éligibles, comme ne remplissant pas les conditions exigées par l'article 11 de l'arrêté général du 20 juin 1925, que dès lors leur élection doit être annulée;

Considérant enfin que l'Administration plaide, dans l'instance, comme représentant de l'intérêt public, qu'elle ne saurait dès lors être condamnée aux frais et dépens;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article premier. — Est annulée l'élection du sieur Accambray, élu comme membre de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française le 30 janvier 1927.

Art. 2. — Est annulée l'élection du sieur Jean Pezon, élu membre de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française le 30 janvier 1927.

Art. 3. — Le sieur Chambaud requérant est débouté du surplus de sa demande et condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le vingt-neuf août mil neuf-cent vingt-sept en séance publique dans la salle d'audience du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry où siégeaient :

MM. LHUERRE, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée, président.

TISSIER, Inspecteur des affaires administratives.

BAUMGAERTNER de VIETH de GOLSENAU, procureur de la République à Conakry, rapporteur.

TRUHELET, chef du service des Travaux publics.

BARIL, sous-intendant militaire des Troupes coloniales.

BUZET, administrateur-adjoint des Colonies, commissaire du Gouvernement.

DUBOIS, adjoint principal des Services civils, secrétaire archiviste,

Le Président,

LHUERRE.

Le Rapporteur,
DE VIETH.

Le Secrétaire Archiviste,
DUBOIS.

AVIS

Lutte contre la maladie des cocotiers

L'administration a l'honneur d'informer le public que l'exécution des mesures qu'elle lui a conseillées pour lutter contre la peste du cocotier a eu pour effet d'atténuer la violence des attaques de cette dangereuse maladie.

Mais ces mesures n'ayant pas été prises partout ou l'ayant été d'une façon incomplète, il existe encore à Conakry et dans la banlieue de nombreux foyers d'infection qu'il est indispensable de faire disparaître au plus tôt, si l'on veut éviter une nouvelle invasion des cochenilles, pendant la saison sèche prochaine.

Tous les moyens de lutte employés contre cet insecte seront inefficaces, tant qu'un seul arbre malade n'aura pas été soigné.

Un nouvel appel est fait à la bonne volonté des propriétaires de cocotiers pour qu'ils suivent d'urgence ces prescriptions contenues dans le *Journal officiel* du 15 avril 1927.

Pour les jeunes cocotiers dont le hauteur ne dépasse pas 5 ou 6 mètres, les enfumer, c'est-à-dire brûler, à quelques mètres de leur pied, des herbes ou des débris, de façon que la fumée atteigne les feuilles de l'arbre.

Pour les cocotiers adultes, couper les feuilles basses et ne conserver que le bouquet terminal de la plante ou les cochenilles se logent plus rarement. Enlever les noix atteintes par l'insecte. Brûler toutes les feuilles coupées ainsi que les enveloppes des noix récoltées.

Ces opérations devront être faites avec le plus grand soin pour éviter aux propriétaires de cocotiers et d'arbres fruitiers la destruction de leur plantation.

AVIS

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira, en audience publique le lundi 26 septembre 1927, à neuf heures du matin, dans la salle du Tribunal de première instance de Conakry.

RÔLE DE L'AUDIENCE :

Affaire G. Beynis contre Colonie de la Guinée française.

Le Secrétaire archiviste,
FILATRIAU.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine

Avis est donné au public que :

M. Bocary Chérif, commerçant à Dabola, demande pour l'installation d'une maison de commerce et d'habitation, la concession provisoire d'un terrain de 600 mètres carrés environ, sis à Faranah et borné :

Au Nord, par la route du Niger;

A l'Est, par un sentier le séparant de la place du marché;

Au Sud, par des cases et à l'Ouest, par un terrain vague.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 septembre dernier délai.

Conakry, le 10 août 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAU.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Avis est donné au public que :

M. Foret (Jean), domicilié à Friguiagbé, Directeur de la Société Guinéenne de culture, demande, au nom et pour le compte de la Société, la concession provisoire d'un terrain de 300 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) et limité :

Au nord, par une ligne idéale de 1.630 mètres partant du kilomètre 13 de la route de Friguiagbé à Kindia;

A l'ouest, par cette même route entre les kilomètres 13 et 14 520;

Au sud, par une ligne brisée partant du kilomètre 14 520 et s'étendant, en forme de hache sortante, entre les villages de Frigui et d'Amareya en limitant à l'ouest et au nord ledit village d'Amareya;

A l'est, par une ligne idéale de 1.410 mètres rejoignant les limites nord et sud de la concession demandée, à 1.900 mètres environ de la route de Friguiagbé à Kindia.

Avis est donné au public que :

M. Delcroix (Roger), domicilié à Friguiagbé, demande, pour la culture des bananes et des ananas, la concession provisoire d'un terrain de 80 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) et limité :

1° Au sud-ouest, par une ligne de 800 mètres réunissant l'angle sud-est, de sa concession provisoire dite du Malissa au confluent des ruisseaux Colocourré et Counécourré ;

2° Au sud, par une ligne d'égale longueur partant du confluent précité et aboutissant à un ravin au centre d'un triangle formé par 3 palmiers distants l'un de l'autre de 10 mètres ;

3° Au nord-est, par une ligne de 1.200 mètres unissant ce dernier point à l'angle nord-est de la concession du Malissa ;

4° A l'ouest, par la limite est, de cette concession.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 octobre dernier délai.

Conakry, le 13 septembre 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 10 octobre 1927, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au sud du village de Souguéta (cercle de Kindia), à un kilomètre environ du Chemin de fer de Conakry au Niger, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, d'ananas et une maison d'habitation à l'usage d'européens et dépendances d'une contenance de vingt-un hectares, connu sous le nom de « concession de M^{me} Resseguier », et borné : au Nord, sur 700 mètres, par le village de Souguéta et des cultures indigènes ; au Sud, par des terrains vagues ; à l'Est, sur 300 mètres, par des cases et des cultures indigènes, et à l'Ouest, par des bananeraies appartenant aux sieurs Yssifou et Karamoko, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 juin 1927, n° 883.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
GRATIAN.

RECUEIL OFFICIEL DES SÉPULTURES MILITAIRES

Les familles qui se rendent sur les tombes des leurs dans les cimetières de l'ancienne zone des Armées, éprouvent souvent de grosses difficultés pour avoir, sur lesdits cimetières, des renseignements précis facilitant leur voyage.

Monsieur le Ministre des Pensions a décidé de faire éditer un Recueil officiel des Sépultures militaires destiné à donner aux parents des militaires morts pour la France, toutes indications indispensables pour ces déplacements.

Ce recueil contiendra, outre les renseignements divers sur les nécropoles, d'autres indications précises sur les gares

desservant la localité la plus proche du cimetière, la distance de la gare au cimetière, les hôtels, le prix des chambres, les restaurants, les prix des repas, les photographes, loueurs de voitures, etc.

Cet ouvrage qui a reçu l'approbation de Messieurs les Ministres des Colonies, Guerre, Affaires étrangères, est indispensable à toutes les Mairies, bibliothèques, associations de combattants et mutilés, gendarmeries, etc.

La souscription est ouverte au prix de 30 francs.

Envoyer les souscriptions au Service du Recueil, 5, rue d'Alsace, accompagnées de leur montant. Compte chèque postal Paris n° 1064-93.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. GUIERRY (Henri), sergent d'Infanterie coloniale, au Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, à Kankan (3^e compagnie), puis en dernier lieu à Kindia (4^e compagnie), décédé à l'hôpital Ballay, à Conakry, le 28 août 1927, sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres ou à se libérer entre les mains du Sous-Intendant militaire, à Conakry, dans le plus bref délai.

Conakry, le 29 août 1927.

Le Sous-Intendant militaire,
chargé du Service des successions militaires,
1-2
BARIL.

SERVICE DE LA CURATELLE DE LA COLONIE DU NIGER

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de M. DRONET (Jules), surveillant des Travaux publics, décédé à Tessaoua (Colonie du Niger) le 5 juin 1927, sont invités à produire leurs titres au Curateur aux successions et biens vacants à Niamey ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Curateur aux successions et biens vacants
de la Colonie du Niger.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Il sera procédé dimanche 2 octobre 1927 à neuf heures du matin dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Quatre fauteuils « Moriss », un lit « Ponty » ; Table et chaise pliante, provenant de la succession de M. COUSIN de LAVALLIÈRE.

La vente sera faite au comptant 5 % en sus pour les frais.

Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,

1-2

FILATRIAU.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 17 août 1927 par le vapeur français « Saint-Louis » de Hambourg : 10 caisses articles émaillés.

D'Anvers : 4 caisses cigarettes, 5 caisses gobelets, 19 balles ou caisses tissus divers, piperie et fil de coton, 250 colis négropots, 1 colis ciment, 13 caisses conserves, 17 caisses émaillées, 10 caisses alimettes, 30 fûts huile minérale.

De Dunkerque : 200 colis bottes acier, 4 colis lits, 9 balles tissus.

Du Havre : 24 balles ou caisses tissus divers et fil de coton, 10 caisses crésyl, 1 caisse pastilles valda, 23 colis articles divers, couverts, glaces, plaques, tapis cure-dents, 1 caisse encre, 4 colis quincaillerie, filtres, articles de ménage, 10 caisses clous, 2 colis lits, 9 caisses ou sacs conserves, beurre, moutarde, phoscaos, 1 balle toile à pliant, 10 caisses champagne, 1 caisse parfumerie, 3 caisses bonnets et casquettes, 1 caisse confiserie, 1 caisse articles électrique, 1 caisse accessoires phono.

De Bordeaux : 2 caisses lingerie, 20 caisses pâté de foie, 2 caisses huile à machine, 10 colis carbure, 1 caisse peinture, 2 caisses marrons, 18 caisses jambons et charcuterie, 1 caisse fer à repasser, 21 colis pots fonte, 50 caisses sucre.

Du 20 août 1927 par le vapeur anglais « Chama » de Freetown : 4.000 kilos colas.

Du 25 août 1927 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 6 caisses sucre, 4 caisses, mercerie et fil à coudre, 5.130 sacs sel, 117 caisses savon et savonnets, 268 fûts ou caisses vins divers apéritif, liqueur, sirops et eau minérale, 720 balles farine, 119 colis grillage en fer câbles pièces pour machine, appareil pour cuisine, barres fer, tôles acier, 2 caisses moto et auto, 6 caisses bonnets et casques, 30 colis pneus, 59 balles ou caisses tissus divers, 21 caisses cigarettes, 20 barils chaux, 30 colis douelles et ponchons, 111 caisses huile et graisse, 22 caisses biscuits et chocolat, 4 balles papier emballage, 1 balle bouchon, 40 caisses plomb de chasse, 19 caisses bougies, 6 caisses légumes, conserves, fromage, pâte alimentaire et charcuterie, 29 colis chaises et meubles, 20 caisses tamis, 1 caisse encre, 28 caisses lait, 15 caisses alcool de menthe, 2 colis cartes à jouer, 8 caisses pipes en terre, 3 caisses couteaux, 1 caisse chapeaux, 1 colis mesures en bois, 1 caisse ripolin, 1 caisse taillanderie, 5 caisses lessives, 1 caisse publicité, 4 caisses confiture, 7 sacs café vert.

De Bathurst : 1 caisse voiture d'enfant.

Du 26 août 1927 par le vapeur anglais « Egori » de Sierra-Leonè : 3 balles cotons.

Du 26 août 1927 par le vapeur français « Torfyr » de Freetown : 171 sacs bouteilles vides.

Du 27 août 1927 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 47 colis fil de fer, pointes, fer et outils.

Du 29 août 1927 par le vapeur français « Belgrano » de Grand-Bassam : 33 colis bois, 1 caisse sucre, 1 caisse conserves.

Du 30 août 1927 par le vapeur français « Amiral Ponty » d'Hambourg : 7 caisses émaillées.

D'Anvers : 22 balles tissus divers, 16 fardeaux seaux, 135 colis négropots, 28 caisses pointes, 4 balles sacs vides, 560 colis à nu poutrelles acier, 1 caisse pompe et cuivre.

Du Havre : 33 balles ou caisses tissus divers et fil de coton, 10 caisses outremier, 22 caisses vins et liqueurs, 15 caisses papier, 1 caisse quinine, 106 colis grillage et fil de fer, 7 caisses conserves et moutarde, 4 colis wagonnets, 4 fûts huile de graissage, 7 caisses quincaillerie et lampisterie, 1 caisse serrures pour malles, 8 caisses munitions, 1 caisse motos, 522 colis rails, croisement, aiguillage, boulons, boîte de manœuvre, traverses, 29 caisses consoles.

De Bordeaux : 6 caisses papier et imprimés, 3 colis corde et ficelle, 12 colis matériel, 3 colis pièces pour auto, 100 caisses sucre, 25 fûts bière, 3 tubes acide, 130 fûts ou caisses vins, vin de liqueur, vins mousseux, liqueur apéritif, 17 caisses conserves et légumes.

De Dakar : 1 caisse imprimé, 28 colis lingots d'étain, 1 caisse machine à écrire, 4 caisses médicaments, 20 balles tissus, 14 barriques vin, 1 caisse fusil mitrailleur.

EXPORTATIONS

Du 18 août 1927 par le vapeur français « Torfyr » pour Sierra-Leone : 215 sacs arachides en coque, 5 caisses monnaie anglaise.

Du 19 août 1927 par le vapeur hollandais « Vlieland » pour Hambourg : 3.037 sacs palmistes, 60 paquets peaux.

Pour Rotterdam : 124 sacs sésames, 23 colis cire clarifiée.

Pour Amsterdam : 51 colis cire clarifiée.

Du 21 août 1927 par le vapeur anglais « Chama » pour Hull : 7.495 sacs palmistes.

Pour Londres : 23 colis gomme.

Du 24 août 1927 par le vapeur hollandais « Ystroom » pour Rotterdam : 63 caisses bananes.

Du 25 août 1927 par le vapeur français « Europe » pour Dakar : 60 caisses bananes.

Pour Bordeaux : 3 colis ivoire, 1 caisse archives, 559 caisses bananes, 1 caisse ananas.

Du 26 août 1927 par le vapeur français « Kouroussa » pour Freetown : 318 sacs indigo, 2 sacs riz, 58 colis beurre, 176 sacs arachides.

Pour Grand-Bassam : 2 caisses effets militaire.

Pour Cotonou : 501 sacs indigo.

Du 26 août 1927 par le vapeur français « Saint-Octave » pour Dakar : 4 caisses kinda, 10 sacs gingembre, 50 paniers colas, 53 balles tissus de coton.

Pour Bordeaux : 47 colis peaux de bœufs, 18 fûts huiles de palme.

Pour le Havre : 16 balles coton.

Pour Hambourg : 2.719 sacs palmistes.

Du 26 août 1927 par le vapeur anglais « Egori » pour Hull : 1.654 sacs palmistes.

Pour Liverpool : 343 colis cire clarifiée, 3 barriques gomme.

Du 27 août 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Cotonou : 1 caisse papier.

Du 29 août 1927 par le vapeur français « Belgrano » pour Dakar : 2 caisses pièces de réchange, 25 caisses cordes, 1 caisse auto, 4 colis tissus, 16 colis huile de palme, 10 sacs café, 54 paniers colas, 302 sacs indigo, 7 caisses eau de cologne, 1 caisse Dubonnet.

Pour Marseille : 1.280 sacs palmiste, 7 colis cire clarifiée, 3 sacs poivre, 395 colis peaux, 494 sacs arachides.

Du 31 août 1927 par le vapeur français « Amiral Nielly » pour Dakar : 53 balles tissus de coton, 289 sacs indigo, 18 colis huile de palme.

Pour Hambourg : 1.279 sacs palmiste.

Conakry, le 4 septembre 1927.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'AOUT 1927)

Températures extrêmes :

Maximum	28,1
Minimum	21,7

Moyenne des températures :

Maxima de chaque jour	»
Minima de chaque jour	»
Moyenne du mois	25,0

Pressions barométriques :

Maximum	»
Minimum	»
Moyenne des pressions du mois	750

Etats hygrométriques :

Maximum	»
Minimum	»
Moyenne des états du mois	88,7
Nombre de jours de pluie	29
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	0,766
Quantité d'eau tombée à ce jour	2,742
Tornades	»
Orages	»

Vents dominants : très variable pendant ce mois du Nord-Ouest.

A Conakry, le 31 août 1927.

L'Observateur
VÉTILLARD.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'OCTOBRE 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 44 ^m	17 ^h 45 ^m	16	5 ^h 44 ^m	17 ^h 37 ^m
2	5 44	17 44	17	5 44	17 36
3	5 44	17 43	18	5 44	17 36
4	5 44	17 43	19	5 44	17 35
5	5 44	17 42	20	5 44	17 34
6	5 44	17 42	21	5 44	17 34
7	5 44	17 42	22	5 44	17 33
8	5 44	17 41	23	5 45	17 33
9	5 44	17 41	24	5 45	17 32
10	5 44	17 40	25	5 45	17 32
11	5 44	17 40	26	5 45	17 32
12	5 44	17 39	27	5 45	17 31
13	5 44	17 38	28	5 45	17 31
14	5 44	17 38	29	5 45	17 31
15	5 44	17 37	30	5 45	17 31
			31	5 45	17 30

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 1^{er} au 15 août 1927.)

	Cours moyen.		Cours moy.
Londres	124 03	Norvège	658 50
New-York	25 52	Pologne	285 »
Allemagne	606 80	Prague	75 68
Belgique	355 07	Roumanie	15 67
Danemark	682 50	Serbie	»
Espagne	432 91	Suède	684 82
Hollande	1.023 32	Suisse	491 75
Italie	138 87	Vienne	357 50

AVIS AUX NAVIGATEURS

PORT DE CONAKRY

Balisage passe Nord

Venant du large 4 bouées à gauche du chenal et 4 bouées rouges à droite.

Route à suivre en venant du large :

Relever le phare de Boulbiné par l'angle Sud du groupe Nord des maisons du Lazaret (Sud 69°, 30' Est) fait passer à 0° 4 de la bouée 1, Rochers de l'Ardent;

Relever la pointe de l'Arsthusse au Sud, faire route à l'Est jusqu'à relever la pointe Barrette au Sud 24 Ouest, faire route sur Pointe Lejeune au Sud 26 Est.

Relever le feu de Boulbiné par le fromager du Lazaret route au Sud 81° 40' Est jusqu'à relever la pointe du Mât au Sud 19 Est, faire route au Sud 60 Est à relever l'arbre du Goulou au Sud.

Route sur Boulbiné pour atteindre le mouillage.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 août 1927.

ACTIF

Caisse	4.649.414 ^f 38
Portefeuille	2.231.295 47
Comptes courants d'avances	247.108 12
Divers comptes à régler	786 65
Succursales	375.442 15
Siège social	2.823.889 09
Immeubles	323.359 »
Frais généraux	58.763 74
Débiteurs divers	3.000 »
Total	10.713.058^f 60

PASSIF

Billets au porteur en circulation	10.049.135 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers	522.253 85
Divers comptes à régler	4.100 95
Intérêts, commissions et changes	112.752 30
Dispositions à payer	24.816 50
Total	10.713.058^f 60

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 31 août 1927.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

J. LHUERRE.

PLAZER.

ANNONCES

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeraies du Kin-San

(GUINÉE FRANÇAISE)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL: Linsan (Guinée Française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont informés que le Conseil d'administration de cette Société a décidé par délibération en date du 2 juillet 1927, d'appeler les 3^e et 4^e quarts des actions numéraires.

Le versement devra être effectué au plus tard fin septembre, soit aux guichets de la Banque Chaskin, à Paris, soit chez Messieurs Kyriacopoulos, 40 bis, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

Il reste à liquider à la MAISON BARRIÈRE ET ROULLIN (BÉZAGU, successeur) à Conakry (immeuble Cohen Frères, place du Gouvernement), les marchandises suivantes :

Carabines, cartouches américaines, poudre de chasse (ordinaire, forte, spéciale, T), accessoires de chasse, accessoires de bicyclettes, papeterie (porte-plumes, crayons, gommes, encre, règles, imprimés de douane, etc.), espadrilles, rubans, simili-soie à broder, meubles de boutiques, bois et matériels de magasins et divers, etc.

Concessions bien placées en ville à céder : à Kouroussa et à Dabola.

Prière adresser les demandes de suite.

COLONIE FRANÇAISE DE MONACO
COMITÉ DE BIENFAISANCE

GRANDE LOTERIE ANNUELLE au profit des Régions dévastées

GROS LOT : 50.000 francs en un Bon de la Défense Nationale ou une automobile de même valeur. Autres lots : 10.000, 5.000, 2.000, 2 de 1.000, 6 de 500, 30 de 100, 100 de 50 francs. Un lot offert par la Président de la République et de nombreux objets d'art.

Prix du billet : 2 francs ; tirage 30 avril.

Envoyer le montant de préférence par Compte Chèque postal Marseille 205-95; par mandat-poste ou mandat-carte, les contre-remboursements ne sont pas acceptés. Pour moins de 5 billets joindre 0 fr. 50 en timbre-poste pour frais de retour. Adresser les demandes à la COLONIE FRANÇAISE, MONACO.

ENGRAIS

Superphosphate de chaux.....	les cent kilo.	75 francs.
Sulfurophosphate	—	75 —
Sylvinite riche.....	—	75 —
Scories de déphosphoration...	—	80 —
Cyanamide	—	190 —

Anciens Établissements CH. Peyrissac et C^{le}, Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry	5 francs.
Par la Poste.....	5 fr. 50.

ENTREPRISE

BÜFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs).

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

12-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

Savon Cadum

12-21

BANANES

A vendre à Mamou concession 70 hectares moitié environ planté bananiers et quarante mille ananas.

S'adresser à M. JULIAN, commerçant à Conakry. 2-4

100 BOUGIES
0'15 centimes par heure

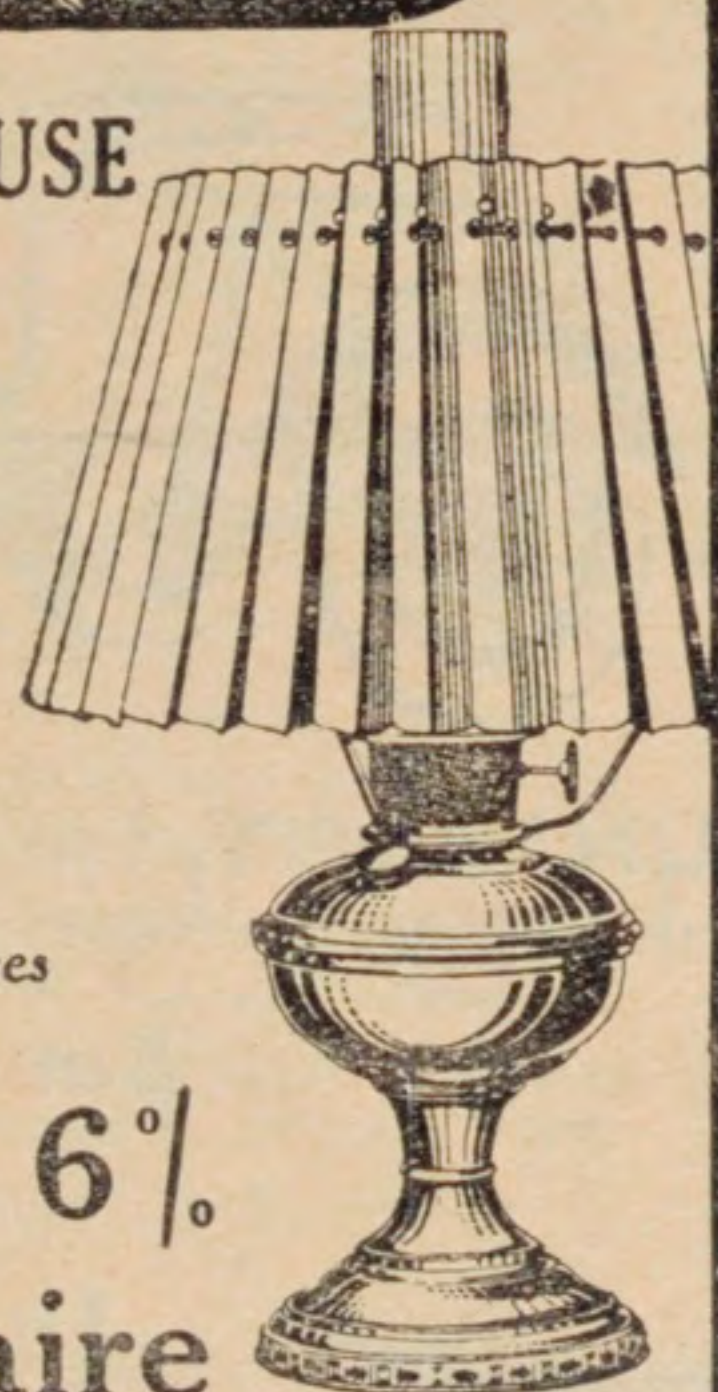
Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

94% d'air contre 6%
de pétrole ordinaire



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

3-6

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins..... de 10 à 20 »	
Chats-Tigres..... de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

6-12

ARTICLES DE PARIS EN GROS

Tout ce qui concerne le Bazar

EXPÉDITION EN TOUS PAYS

COMPTOIRS GÉNÉRAUX DE JOUETS

31, RUE COLBERT, 31, TOURS (INDRE-ET-LOIRE).

Catalogue franco.

4-4

Sommes acheteurs de TOUTES PELLETERIES

Singes noirs, gris, capucins, médaillés, antilopes du Gabon et Congo, taupes, loutres et loutreaux, etc.

Envoyer marchandises avec offres à MAISON KAPEL (Service F.)
13, rue MONTHOLON. — PARIS (IX^e).

2-6

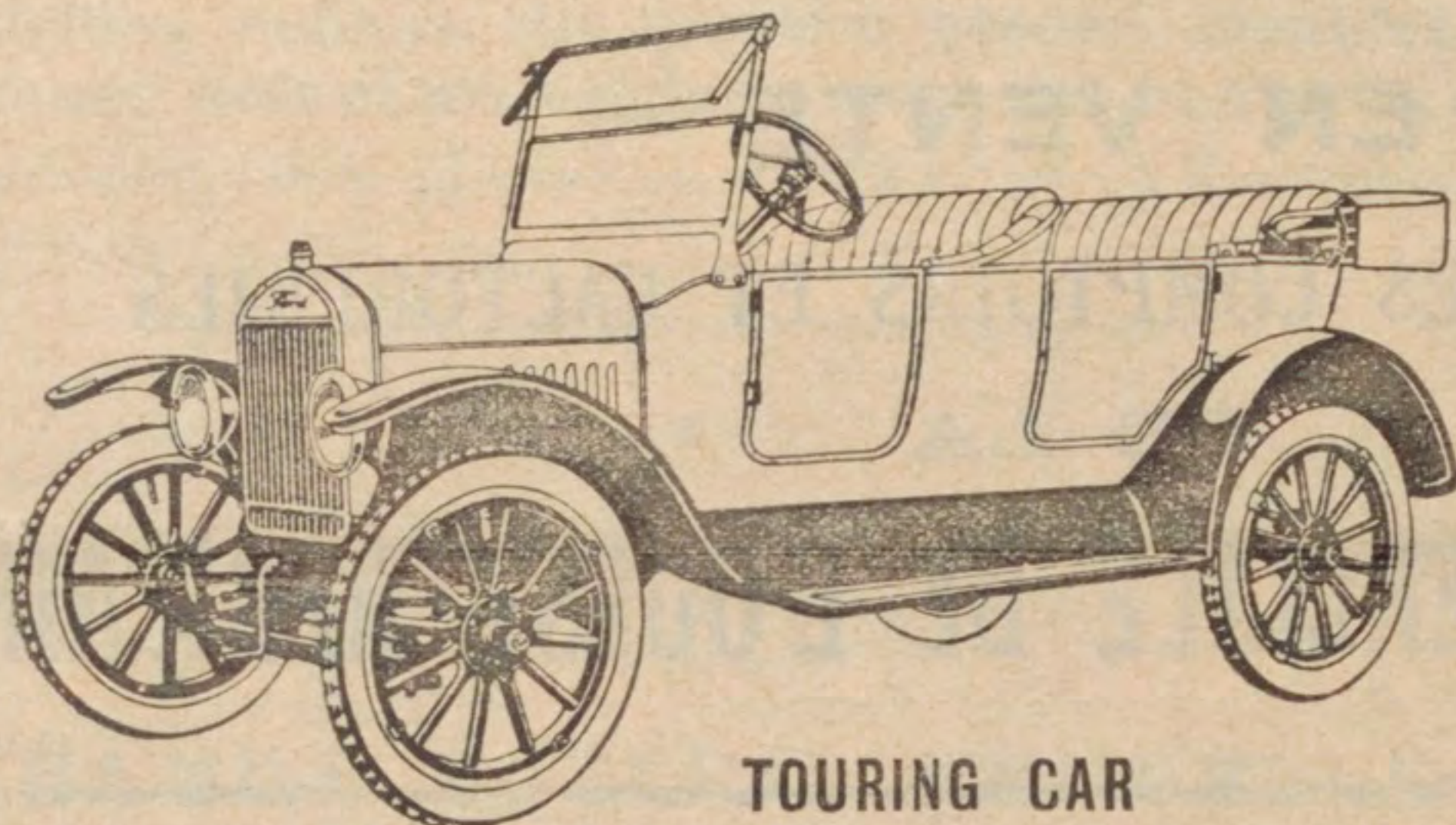
Lincoln *Ford* Fordson

PIECES DE RECHANGE

RÉPARATIONS

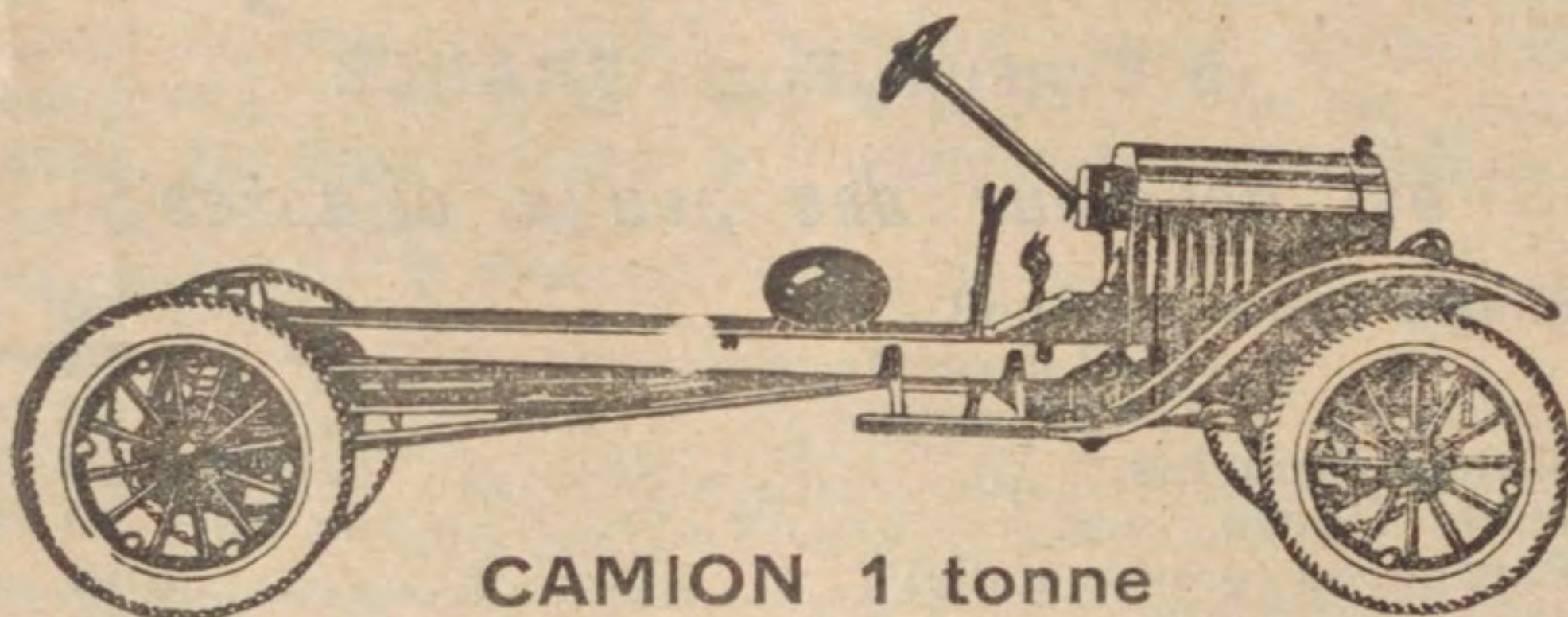
VOITURES-CAMIONS-TRACTEURS

AGENTS EXCLUSIFS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

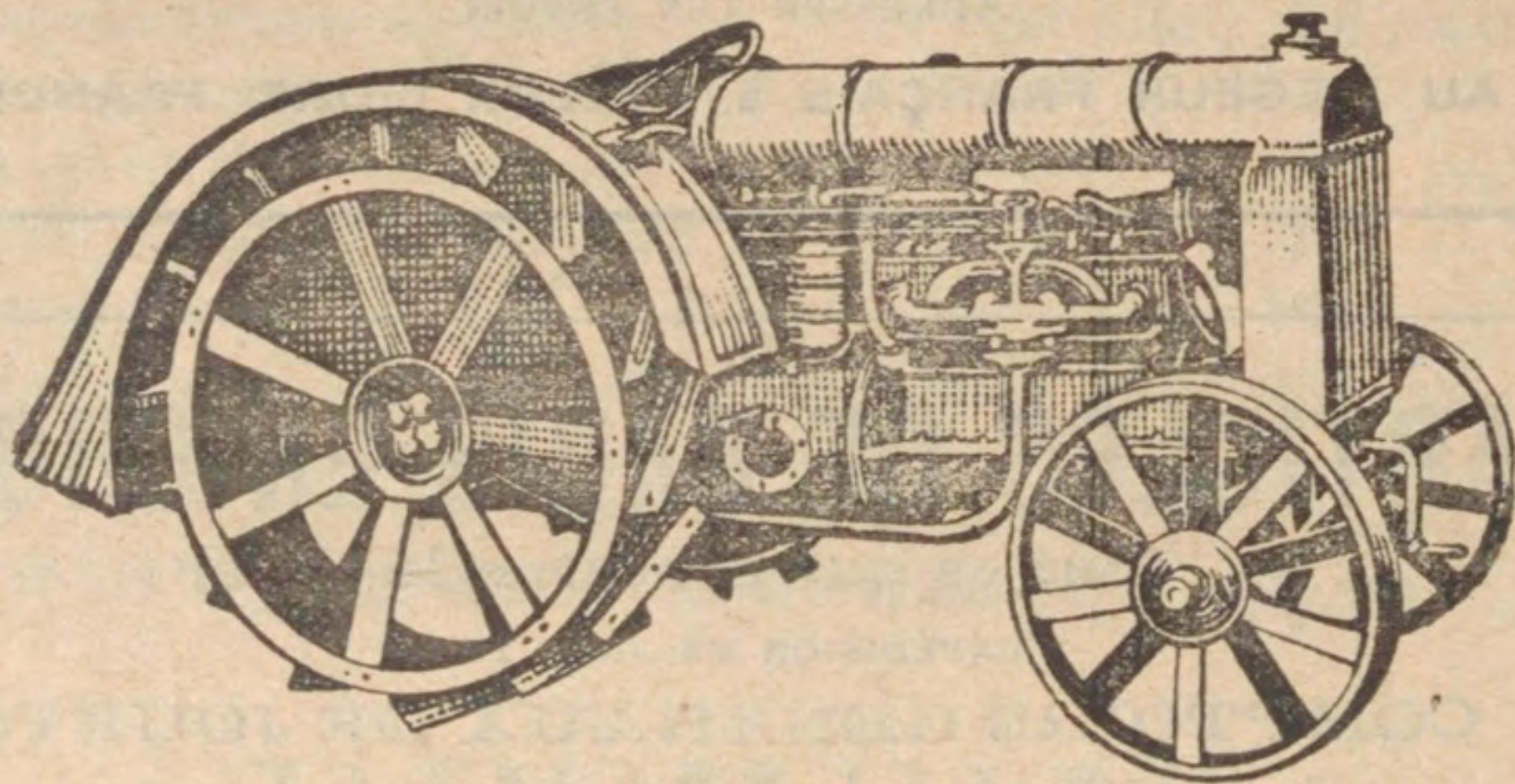
TOURING CAR

5 places, 4 portes, démarrage électrique. Disponible en tout temps. 16.250 fr.



CAMION 1 tonne

Chassis nu 14.000 fr.
Même modèle demi-carrossé tôle, sans siège. 15.000 fr.
Ces deux modèles disponibles en tout temps.



Fordson

LE TRACTEUR UNIVERSEL

Sur commande

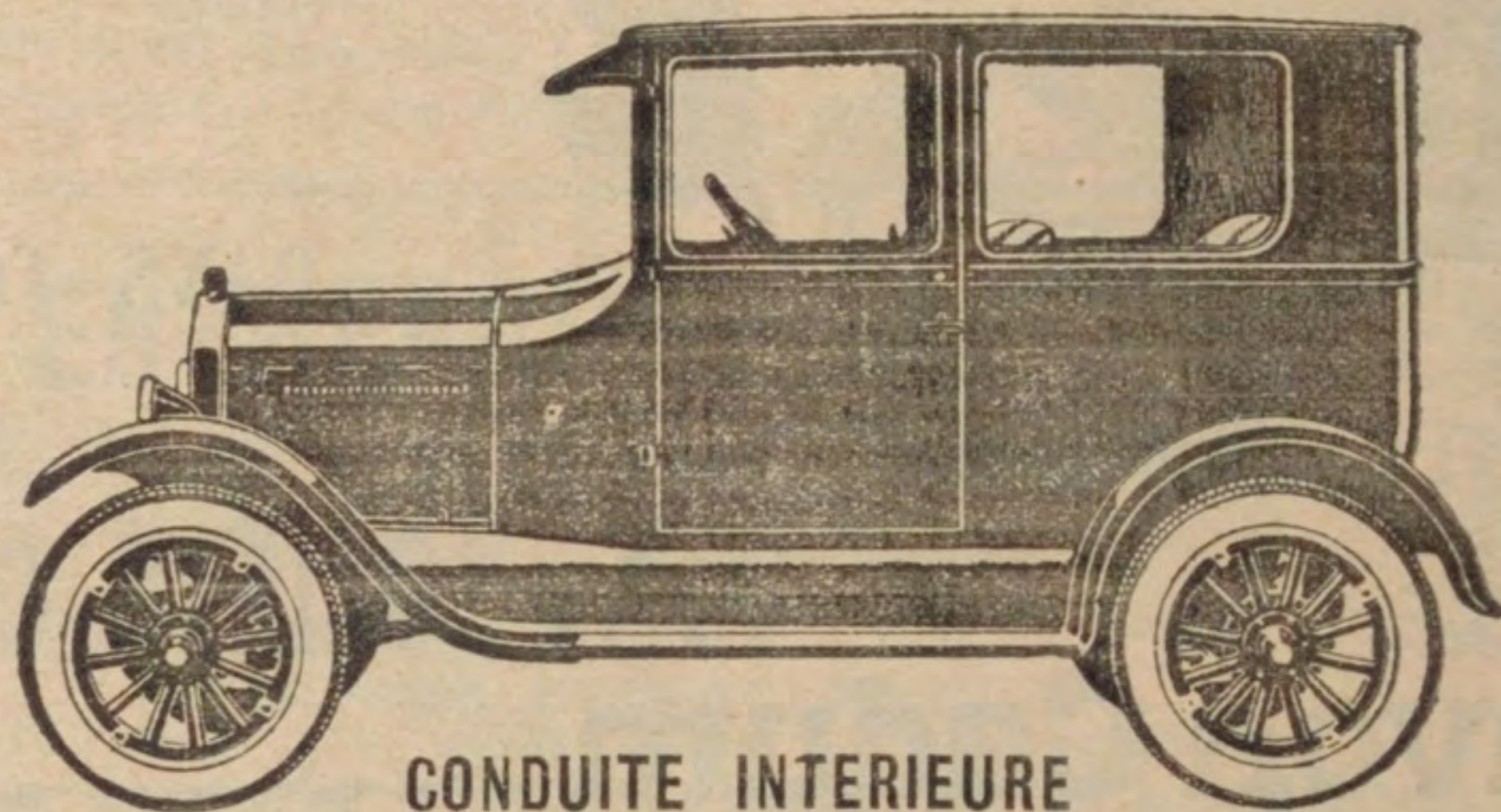
Tous Accessoires.
Pour Automobiles, Spécialités.
Carburants. Lubrifiants.
En vente dans nos Magasins.

Ford

LA VOITURE UNIVERSELLE

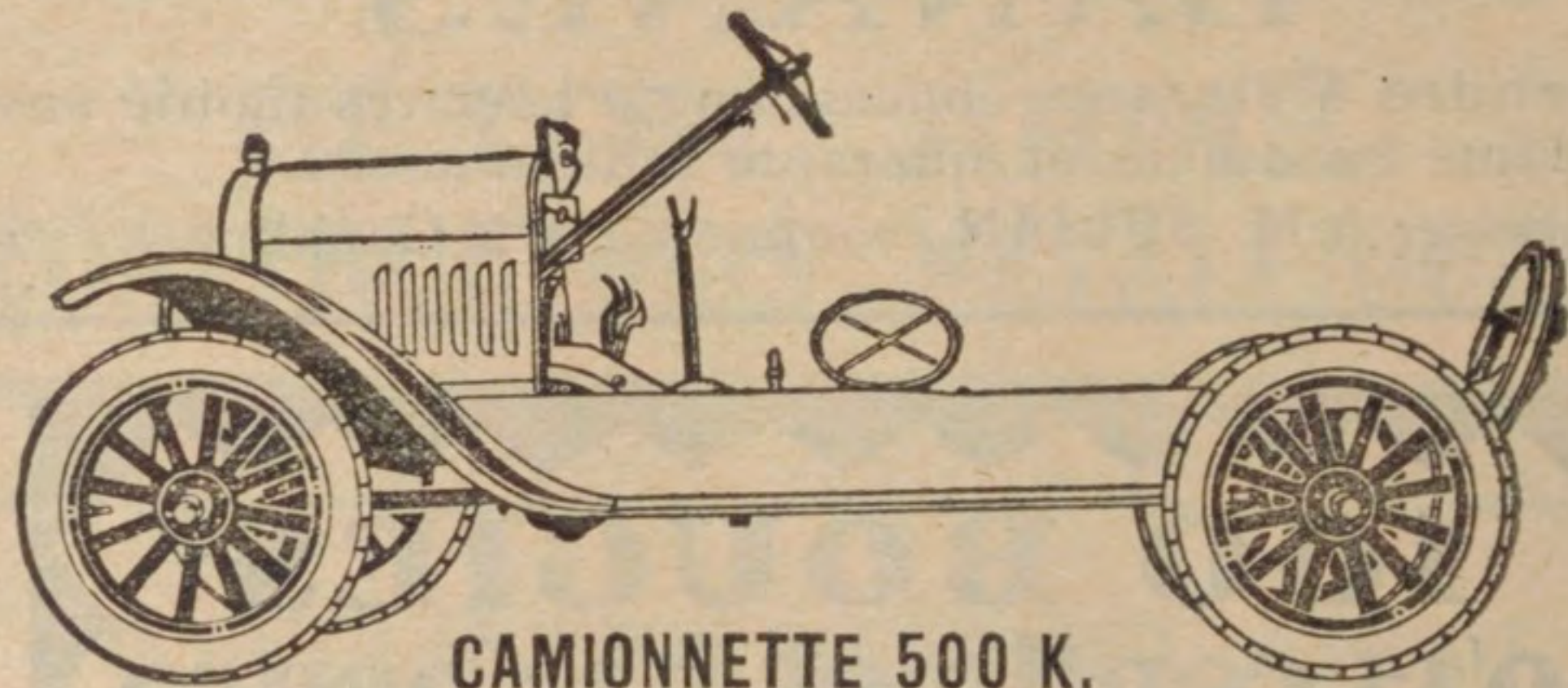
Toutes nos Voitures (sauf roues Ar Camion 1 tonne) sont livrées avec pneus « Confort »

DÉMONSTRATION



CONDUITE INTERIEURE

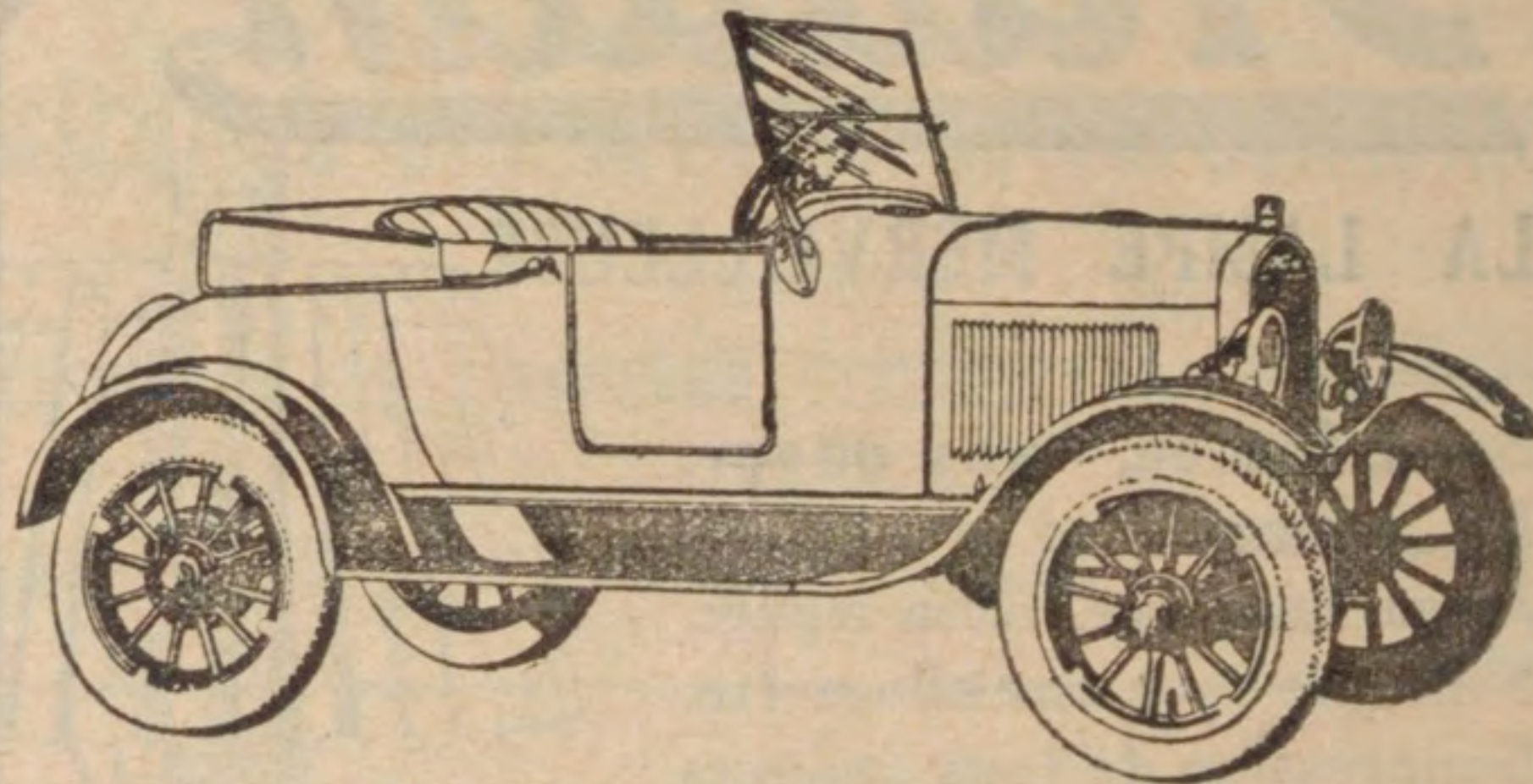
plafonnier, 5 places, 2 portes, démarrage électrique
Sur commande.



CAMIONNETTE 500 K.

	Avec démarreur	Sans démarreur
Chassis nu	12.000 fr.	11.000 fr.
Le même carrossé « Frégoli »	16.500 fr.	15.500 fr.

Ces deux modèles disponibles en tout temps.



RUNABOUT, 2 places, 2 portes, coffret à l'arrière, démarrage électrique.

Sur commande.

La C^{ie} F. A. O. se charge de toutes commandes de carosseries spéciales pour voitures « FORD ».
Nos prix sont établis au cours du jour sans engagement.